

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHEVAL-BLANC



NOTE DE SYNTHÈSE
SEANCE DU 9 OCTOBRE 2018

-01 - DONT'ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-029 en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 15 mai 2018, qui s'établit comme suit :

Décision du Maire MA-DEC-2018-019 en date du 22 juin 2018 portant approbation du contrat avec la société IDEX ENERGIES pour la maintenance du parc de climatiseurs de la commune.

Décision du Maire MA-DEC-2018-020 en date du 22 juin 2018 portant rectification de la décision 2018-017 suite à une erreur matérielle.

Décision du Maire MA-DEC-2018-021 en date du 28 juin 2018 portant sur une convention de vente de matériaux avec la société Midi Travaux.

Décision du Maire MA-DEC-2018-022 en date du 10 juillet 2018 pour la régie relative à l'encaissement du produit des entrées ou participations aux différentes manifestations organisées par la commune, et du produit des ventes des publications ou parutions de la commune.

Décision du Maire MA-DEC-2018-023 en date du 12 juillet 2018 portant sur le bail consenti pour le logement de la mairie situé au-dessus de la Poste.

Décision du Maire MA-DEC-2018-024 en date du 16 juillet 2018 portant approbation du contrat avec BUREAU VERITAS pour la vérification périodique et ponctuelle des installations électriques de l'ALSH et de l'Oustaou.

Décision du Maire MA-DEC-2018-025 en date du 18 juillet 2018 portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel avec ENI à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée de 38 mois.

Décision du Maire MA-DEC-2018-026 en date du 18 juillet 2018 afférente au contrat de maîtrise d'œuvre pour la cuisine centrale avec AVANT PROPOS.

Décision du Maire MA-DEC-2018-027 en date du 30 juillet 2018 portant sur le marché à bons de commande conclu avec la société ESPACE PROPRIETE pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

Décision du Maire MA-DEC-2018-028 en date du 18 septembre 2018 portant sur le groupement de commandes concernant la fourniture, la vérification et la maintenance des extincteurs, des RIA, des trappes de désenfumages pour les bâtiments et les véhicules terrestres.

Décision du Maire MA-DEC-2018-029 en date du 18 septembre 2018 portant sur le renouvellement du contrat de maintenance et d'assistance du logiciel ARPEGE SOPRANO (Elections).

EST INVITE A

Prendre acte de la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 26 juin 2018.

Rapporteur : Michel FAUCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2002 portant institution d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune et fixant la liste des zones concernées par le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2010-059 en date du 29 juin 2010 portant redéfinition du droit de préemption urbain en lien avec la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération 2012-130 en date du 27 octobre 2015 portant approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER

Considérant que la commune souhaite poursuivre cette collaboration qui lui permet, outre de disposer d'une veille juridique, de pouvoir bénéficier d'un véritable outil lui permettant d'intervenir sur le marché foncier par l'intermédiaire du droit de préemption de la SAFER afin d'acquérir des biens pour un motif d'ordre agricole ou environnemental,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- **Approuver** la Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER,
- **Dire** que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2021,
- **Autoriser** monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et actes relatifs à cette affaire,
- **Préciser** que les frais découlant de la présente convention tels que définis dans son article 5 seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours du budget général,

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2010 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2002 portant institution d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune et fixant la liste des zones concernées par le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2010-059 en date du 29 juin 2010 portant redéfinition du droit de préemption urbain en lien avec la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération 2012-130 en date du 27 octobre 2015 portant approbation d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER

Vu la délibération MA-DEL-2016-082 en date du 25 octobre 2016 portant acquisition de la parcelle cadastrée AH 401 par voie de préemption de la SAFER,

Considérant l'accord de la SCI TOTUS pour l'acquisition à la commune de la parcelle AH 1246 (partie détachée de la parcelle AH 401) d'une superficie de 1 350 m² pour le montant de 5 000 €,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- Approuver la cession de la parcelle AH 1246 (partie détachée de la parcelle AH 401) d'une superficie de 1 350 m² pour le montant de 5 000 € à la SCI TOTUS,
- Désigner Maître CHABAS-PETRUCCELLI, notaire à Cavaillon, pour la rédaction et la régularisation des actes à intervenir,
- Autoriser Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette acquisition,

04 – REPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

Rapporteur : Joelle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1843 relative aux concessions du cimetière qui prévoyait « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance »

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 qui a abrogé cette base légale de répartition du produit des concessions,

Vu les préconisations émises par Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Cavaillon,

EST INVITE A

- Approuver l'attribution de la totalité des produits des concessions funéraires au profit du budget principal de la commune
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette délibération

Rapporteur : Joelle PAUL

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la consultation lancée par la commune de Cheval Blanc en date du 30 mai 2016 afin de passer un marché alloti en procédure adaptée pour la construction d'un pôle intergénérationnel,

Vu la décision n° MA-DEC-2016-026 du 13 juillet 2016 portant sur l'attribution des lots pour le marché de constructions d'un pôle intergénérationnel,

Considérant les motifs évoqués ci-dessous

Dans le cadre du marché de travaux pour la construction du pôle intergénérationnel, l'entreprise SBR Menuiserie a été retenue pour le lot 3 « Doublage cloisons, faux-plafonds, menuiserie intérieure ».

A l'issue de la construction, le procès-verbal de réception des travaux a été émis sans réserve compte tenu que l'ensemble des prestations a bien été réalisé et ne présentait à ce moment-là aucune anomalie.

Toutefois, dès lors que les services affectés dans ces bâtiments ont ouverts au public pour leurs activités, il s'est avéré que la température des locaux n'était pas en adéquation avec les travaux prévus dans le marché (chaleur ou froids excessifs).

Cette situation a entraîné de nombreux préjudices pour la commune :

- Surconsommation d'électricité : le thermostat a dû être porté à son maximum pour maintenir une température suffisante à l'utilisation des locaux de l'A.L.S.H (Accueil de Loisirs Sans Hébergement *Les Péquélets du Luberon*) et du foyer du 3^{ème} Age (*L'Oustaou*) ; des chauffages d'appoint ont également dû être installés,
- Déplacement des enfants dans les locaux de l'école compte tenu des écarts importants de température intérieur/extérieur qui ne permettaient pas le maintien de l'accueil et des activités dans ces locaux.

Ces différents éléments ont conduit la commune à intervenir à plusieurs reprises auprès du maître d'œuvre, ainsi qu'auprès du titulaire du marché, mais aucune de ces interventions n'ont été suivies d'effets.

De ce fait, la commune a lancé une procédure de recours auprès de son assureur qui, après expertise, a confirmé les malfaçons et lancé une procédure auprès du maître d'œuvre.

Toutefois, la totalité du montant du marché a été payé à SBR Menuiserie alors même qu'aujourd'hui une autre entreprise a dû intervenir pour réaliser les travaux d'isolation nécessaires à la bonne utilisation des locaux pour un montant de 13 708.80 € TTC.

Eu égard à tous ces éléments et considérant que la réception définitive des travaux prononcée sans réserves, qui ne met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs qu'en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des architectes soit ultérieurement recherchée à raison des fautes qu'ils ont commises dans le contrôle des situations de travaux servant au calcul des acomptes versés aux entreprises, (*CE 1/10/1993 – Vergnaud et Gaillard – n° 60526*)

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction que des situations de travaux qui ne correspondaient pas aux travaux correctement effectués ont été signés par le maître d'œuvre et qu'en ce sens il s'est mal acquitté de sa mission de vérification et de surveillance,

Considérant de ce fait que la commune s'est acquittée auprès de SBR Menuiserie de sommes au titre de travaux défectueux ayant entraîné des préjudices mentionnés précédemment,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- Se prononcer sur l'existence et l'évaluation du préjudice,
- Sur la possibilité de ne pas reverser à SBR Menuiserie le montant de la retenue de garantie qui s'élève à 4 899.35 €, soit 5 % du montant du marché conformément aux dispositions réglementaires, au titre des préjudices subis,

Rapporteur : Joelle PAUL

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 et notamment son article 97,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil,

Vu la délibération MA-DEL-2014-047 du 22 avril 2014 portant sur l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor,

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une indemnité de conseil pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018, à Madame l' Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en sa qualité de comptable intérimaire de la Trésorerie de Cavaillon durant la période précitée,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- **Décider** d'allouer une indemnité de conseil à Madame l' Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, en sa qualité de comptable intérimaire de la Trésorerie de Cavaillon durant la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018,
- **Fixer** le montant de celle-ci aux taux maximum,
- **Verser** une indemnité brute de 139.03 € hors charges et retenues diverses,
- **Dire** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prélevés à l'article 6225 « rémunérations diverses ».

Rapporteur : Félix BOREL

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29

Considérant la demande de la Mairie de Cavaillon en vue de dénommer un tronçon de la RD 31 « Lieu-dit Vidauque »,

Considérant que ces dispositions visent à renforcer la sécurité des usagers,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- La dénomination d'un tronçon de la RD 31 en « Lieu-dit Vidauque » afin de renforcer la sécurité des usagers en instituant par la suite une limitation de vitesse dans cette zone
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

08 – MODIFICATION DE LA CHARTE DES VOYAGES SCOLAIRES

Rapporteur : Brigitte DUEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2009_057 portant sur la charte de financement des voyages scolaires,

Considérant qu'il convient de revoir les dispositions de cette charte,

EST INVITE A

- Se prononcer sur la modification de l'article 2 de la charte comme suit :
*« Il est attribué en priorité aux classes de CM2 (fin de cycle) présentant un intérêt pédagogique avec un voyage de **2** nuitées au minimum, validé par l'Inspection Académique ».*

Tous les autres termes de la charte sont inchangés.

FINANCEMENT DES VOYAGES SCOLAIRES

(Annexe à la délibération du 09.10.2018)

La présente charte concerne le financement des voyages scolaires des écoles publiques primaires de Cheval Blanc répondant à un projet pédagogique ainsi que le financement des voyages d'étude des élèves de l'enseignement secondaire domiciliés à Cheval Blanc.

Elle a pour but de déterminer les conditions et critères de financement de ces voyages dans le respect de la délibération du 28 mars 2004 et de fixer, en annexe, le montant des dits financements.

I – FINANCEMENT DES VOYAGES DES ECOLES PUBLIQUES PRIMAIRES DE CHEVAL BLANC

Article 1^{er} : Enveloppe budgétaire

Le Conseil Municipal fixe chaque année dans le cadre du budget général le montant maximum de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au financement des voyages pour les écoles.

Dans un souci d'équité, le calcul de la subvention maximum est effectué à partir d'un montant par élève. Cette subvention n'a pas vocation à être engagée en totalité mais sera affectée en fonction des besoins.

Pour l'école de la Roquette, compte tenu de ses spécificités, l'article 7 ci-après fixe un mode de calcul particulier de financement, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire prédéterminée.

Article 2 : Attribution de l'enveloppe budgétaire

Le financement est attribué par délibération du Conseil Municipal prise dans le respect de la présente charte. Il est attribué dans la double limite de 50 % du montant de la dépense et du montant de l'enveloppe budgétaire.

Il est attribué en priorité aux classes de CM2 (fin de cycle) présentant un projet pédagogique **avec voyage de 2 nuitées au minimum**, validé par l'Inspection d'Académie.

Si aucun départ n'est prévu en CM2, le budget peut être réaffecté à tout projet, quelle que soit la classe, présentant les mêmes caractéristiques : projet pédagogique, voyage de 3 nuitées minimum.

Lorsque plusieurs projets présentant les caractéristiques requises sont présentés, l'enveloppe budgétaire est répartie entre les différentes classes au prorata du nombre d'élèves.

Article 3 : projet de voyage

La commission des affaires scolaires analyse le projet présenté par le ou les enseignants. Elle le présente au Conseil Municipal avec un rapport exposant les motifs de sa proposition de refus ou de l'acceptation du projet afin de permettre aux membres de l'assemblée de délibérer en toute connaissance de cause.

Article 4 : délai de présentation des demandes de subvention

Pour ouvrir droit à financement, le dossier de demande de financement doit être adressé à Monsieur le Maire, Hôtel de ville 84460 – CHEVAL BLANC par l'enseignant de la classe ou des classes concernée(s) au moins 6 mois avant le départ. A défaut de pouvoir présenter un dossier complet, l'enseignant doit adresser à Monsieur le Maire une lettre d'intention et un budget prévisionnel dans le délai requis, le reste du dossier pouvant être présenté au plus tard dans le délai de 2 mois avant le départ.

Article 5 : Présentation du dossier

Le dossier de demande de financement doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- une note explicative sur le projet pédagogique et le déroulement du séjour indiquant le nombre d'enfants concernés, la période et le lieu

- un budget équilibré en dépenses et en recettes détaillant l'ensemble des postes,
- les devis entrant dans le calcul des dépenses,
- le montant de la participation demandée aux familles,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal pour le versement de la subvention
- tous documents qui paraîtront utiles à la compréhension du dossier.

Article 6 : Absence de demande

Dans le cas où aucune classe ne présente de projet, l'enveloppe budgétaire déterminée par le Conseil Municipal et non utilisée repasse dans les fonds libres. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un report d'une année sur l'autre.

Article 7 : Cas particulier de l'école de la Roquette

Seule la classe primaire se voit attribuer une subvention par élève et par an identique à celle de l'école Marius ANDRE **cumulable** sur 2, 3, 4 ou 5 ans.

Le groupe des élèves de primaire en bénéficie.

Article 8 : Accompagnement par le personnel

Pour les classes de maternelle, seule l'ATSEM affectée à la classe est autorisée à accompagner celle-ci lors des voyages scolaires.

Pour les classes de primaire, aucun personnel n'est mis à disposition des enseignants pour ces mêmes voyages.

Article 9 : Déblocage de la subvention

La subvention ne peut être versée que sur présentation de l'avis favorable émis par l'Inspecteur d'Académie.

II – FINANCEMENT DES VOYAGES D'ETUDE DANS LE CADRE SCOLAIRE

Article 8 : voyages d'étude des collèges et lycées

En cas de voyages d'étude dans le cadre scolaire organisés par les professeurs des collèges et lycées au bénéfice des élèves résidant à Cheval Blanc, la commune offre une participation aux familles, fixée par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Pour pouvoir bénéficier de cette participation, limitée à une par an et par élève, les familles doivent en faire la demande auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de ville 84460 – CHEVAL BLANC en y joignant une attestation de participation au voyage délivrée par l'établissement scolaire et un relevé d'identité bancaire ou postal.

09 – ONF : PROPOSITION DE COUPES DE BOIS DANS LA FORET COMMUNALE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette : c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers,

Considérant qu'une assiette fonctionne comme une année scolaire, de septembre 2018 à juin 2019, et qu'au cas qui concerne cette délibération, il s'agit de l'assiette 2019,

Considérant la proposition d'inscription des coupes de bois pour l'exercice 2019 dans la forêt communale de Cheval-Blanc,

Considérant que cette coupe a pour objectif d'éclaircir convenablement le peuplement de pin d'Alep dans un secteur où le risque incendie est important,

EST INVITE A

- Se prononcer sur l'Etat d'assiette des coupes 2019 présenté ci-après,
- Demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en automne 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour convenir de la destination des coupes de bois et de leur mode de commercialisation avec l'Office National des Forêts.

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface (ha)	Réglée/Non Réglée	Année Prévue Aménagement	Année proposée par l'ONF
U	Amélioration	480 m3	8	NR	Non proposée	2019

10 – CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES AVEC LES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de passer des conventions avec les associations souhaitant utiliser les salles municipales dans le cadre de leurs activités annuelles,

EST INVITE A

- Se prononcer sur les propositions de convention et de règlement intérieur concernant l'utilisation des salles suivantes :
 - } Salle de la Petite Forge
 - } Salle de la Grande Forge
 - } Vestiaire et salle de réunion/buvette des tribunes du stade Pierre Fabre
 - } Salle Marie Mauron
 - } Salle Frédéric Mistral
 - } Salle du Mas
 - } Salle du Gymnase des Ecoles

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi^o92.3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'Eau,

Vu le décret n^o 94.469 du 3 janvier 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L.2224-5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123.3.1 et r.123.11,

Vu la délibération 2010-048 du 4 mai 2010 portant approbation du plan de zonage d'assainissement,

Vu la délibération MA-DEL-2018-049 du 15 mai 2018 portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du Plan Local d'urbanisme de la commune,

Vu la délibération MA-DEL-2018-066 du 26 juin 2018 portant approbation du projet de modification du zonage d'assainissement

Considérant la décision n^oCE-2018-001935 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cheval-Blanc

EST INVITE A

Approuver le projet de modification de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune après décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) avant mise à l'enquête publique.

Rapporteur : Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport annuel 2017 du délégataire de l'assainissement collectif et non collectif

EST INVITE A

Prendre acte de cette présentation.

13 - SYNDICAT DURANCE VENTOUX
RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Rapporteur : Félix BOREL

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du rapport annuel d'activité 2017 du syndicat des eaux Durance Ventoux,

EST INVITE A

Prendre acte de cette présentation.

<p style="text-align: center;">14 SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN MODIFICATION DES STATUTS</p>

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 5211-19

Vu la délibération en date du 3 septembre 2018 par laquelle le syndicat d'électrification vauclusien entérine la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de se prononcer sur ces statuts,

EST INVITE A

Approuve la modification des statuts du syndicat d'Electrification Vauclusien tels qu'annexés à la présente délibération.

15 – METROPOLE MARSEILLE AIX-PROVENCE
AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE

Rapporteur : Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5217-1 et suivants, L.5128 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.1 et suivants, L.134-11 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-16 relatif à l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n° AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu la délibération n°HN 077-28/04/2016 CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 prescrivant la poursuite de l'élaboration du Plan Local Intercommunal du Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

EST INVITE A

- Se prononcer, en qualité de personne publique associée, sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence tel que défini dans la délibération du 28 juin 2018

**16 – COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON
AVIS SUR L'ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
ET BILAN DE LA CONCERTATION (SCoT)**

Rapporteur : Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L.143-1 et suivants, relatifs à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace,

Vu la délibération n° CC-2015-128 du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du SCoT de la CCPAL et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n° CC-2017-126 du 21 septembre 2017 du conseil communautaire relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) du SCoT,

Vu l'avis de la commission SCoT du 31 mai 2018,

Vu la délibération n° CC-2018-125 de la CCPAL portant sur l'arrêt du schéma de cohérence territoriale et bilan de la concertation,

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,

EST INVITE A

- Se prononcer sur le projet de SCoT arrêté par la Communauté du Pays d'Apt Luberon.

17 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre par substitution à un poste d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe à temps complet pour nommer un agent suite à un avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la CAP en date du 26 juin 2018,

EST INVITE A

Approuver la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2018,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 frais de personnel,

18 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
Vu la délibération MA-DEL-2018-006 du 15 janvier 2018 portant sur la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} avril 2018,
Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2019,

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

- **Approuver** la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2019 à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 frais de personnel,

19 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,
Considérant la demande d'un agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel en vue de l'avancement au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

- **Approuver** la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe par substitution à un poste d'adjoint d'animation territorial à compter du 1^{er} janvier 2019,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 frais de personnel

20 - CREATION DE 4 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES NON TITULAIRES A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 1 qui précise que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires et ainsi, conclure des contrats avec eux pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de 12 mois sur une période d'activité de 18 mois,

Considérant que la collectivité se trouve confrontée chaque année à des accroissements temporaires d'activité pour assurer des travaux d'entretien des bâtiments et de la voirie,

Vu les propositions de monsieur le Maire visant à créer 4 postes d'adjoints techniques non titulaire pour une durée maximale de 12 mois sur une période d'activité de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2019 étant précisé que les emplois ne seront pourvus qu'en fonction des besoins réels,

Le Conseil Municipal

EST INVITE A

- **Autoriser** monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face à des accroissements temporaires d'activité, 4 agents non titulaires à temps complet au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **Dit** que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1.
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer le ou les contrats de recrutement à intervenir ainsi que leurs avenants éventuels,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre « frais de personnel ».

21 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Christian MOUNIER

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2006.191 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
Vu la délibération 2011-031 du 30 mars 2011 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial non complet (30/35^{ème}),
Considérant qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019 par substitution à un poste d'adjoint technique à temps non complet,

**Le Conseil Municipal,
EST INVITE A**

- **Approuver** la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet par substitution à un poste d'adjoint technique territorial non complet à compter du 1^{er} janvier 2019,

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget de l'exercice en cours, chapitre 012 frais de personnel,

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui instaure le déploiement de compteurs nouvelle génération Linky par les sociétés en charge de la gestion du réseau de distribution de l'électricité en France.

Considérant l'objectif d'équiper 35 millions de foyers en France d'ici 2020 et que 7 millions de compteurs ont déjà été installés dans notre pays.

Considérant l'objectif principal de ce déploiement, qui trouve son origine dans une directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/172/CE), et qui vise à offrir de nouveaux services à distance et à favoriser la réduction des consommations d'énergie.

Considérant le déploiement du compteur Linky sur le territoire communal initié en 2017.

Considérant le courrier de la Préfecture Vaucluse en date du 5 juin 2019 demandant de retirer la délibération MA-DEL-2018-054 du 15 mai 2018 portant sur la motion relative au déploiement des compteurs communicants nouvelle génération LINKY sur le territoire communal,

EST INVITE A

- Se prononcer sur la demande de retrait de la délibération MA-DEL-2018-054 portant sur la motion relative au déploiement des compteurs communicants nouvelle génération LINKY sur le territoire communal,

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui instaure le déploiement de compteurs nouvelle génération Linky par les sociétés en charge de la gestion du réseau de distribution de l'électricité en France.

Considérant l'objectif d'équiper 35 millions de foyers en France d'ici 2020 et que 7 millions de compteurs ont déjà été installés dans notre pays.

Considérant l'objectif principal de ce déploiement, qui trouve son origine dans une directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/172/CE), et qui vise à offrir de nouveaux services à distance et à favoriser la réduction des consommations d'énergie.

Considérant le déploiement du compteur Linky sur le territoire communal initié en 2017,

EST INVITE A

- Se prononcer sur la proposition d'émettre le vœu que le législateur puisse modifier la loi afin de laisser libre choix aux consommateurs de la pose des compteurs Linky.